1002 rsplustlaurentdecarnols30

Commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

Département du Gard

Plan Local d'Urbanisme

PREMIÈRE RÉVISION SIMPLIFIÉE
art. L 123.13
du Code de l'Urbanisme

1

Note de Présentation

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9.

PROCÉDURE	Délibération de prescription	délibération arrêtant le projet	Publication	Délibération d' d'approbation
Élaboration du P.O.S.	5/04/84	19/04/85	28/01/86	16/02/87
1 ère modification				02/11/93
2 ème modification				27/11/00
1 ère révision Élaboration du P.L.U.	06/03/2003	03/07/2006		04/06/07
1ère révision simplifiée				09/05/2011

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte d.p.l.g.
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

novembre 2010

SOMMAIRE

1- INTRODUCTION 3

2- PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 6

2.1 Contexte géographique 6
2.2 Données socio-économiques 6
2.3 Équipements 7
Voirie 7
Alimentation électrique 7
Alimentation en eau potable 7
Assainissement 8
L'assainissement collectif 8
L'assainissement autonome 8
Équipements publics 8
2.4 Le logement 9
2.5 En résumé, les grandes lignes du diagnostic socio-économique de la commune 9

3- OBJECTIFS DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE 10

3.1 Objet de la révision simplifiée 13
3.3 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial du Gard rhodanien 13
3.4 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune 13

4- ANALYSE 14

4.1. Situation du projet / paysage 14
4.2 Statut foncier. 15
4.3 Règles particulières, servitudes 15
4.3.1 Inondations 15
4.3.2 Feux de forêts 17
4.3.3 Servitudes d'utilité publique 17
4.3.4 Archéologie 17
4.4 Protections naturalistes 17
4.4.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique 17
4.4.1.2 La ZNIEFF de type I, n° 3026-2118 18
4.4.2 Le Site d'Importance Communautaire de la « Cèze et ses gorges» code FR9101399 18
4.5 Desserte par les réseaux et équipements 18
4.5.1. Réseau d'adduction d'eau potable 18
4.5.2. Assainissement 19
4.5.3. Réseaux d'énergie 19
4.5.4. Réseau viaire 19
4.6 Le projet d'équipement et son incidence 19
4.6.1. Principe de fonctionnement 19
4.6.2. Impact sur le milieu naturel 20
4.6.3. Impact sur le paysage de la plaine alluviale 20
4.6.4. En conclusions 21

5- MISE EN ŒUVRE 22

5.1 Modification du zonage 22
5.2. Règlement et autres dispositions 22
5.2.1. Rédaction du règlement de la zone N avant révision simplifiée 22
5.2.2. Rédaction du règlement de la zone N après révision simplifiée 22

6- DOCUMENTS GRAPHIQUES 23

6-1. Schéma d'implantation de l'équipement 24
6-2. Zonage du P.L.U. avant révision simplifiée 25
6-3. Zonage du P.L.U. après révision 26

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint et annexes 28

1- INTRODUCTION

La commune de Saint Laurent de Carnols est située dans un site de plaine bordé de collines appartenant à la vallée de la Cèze, à 13 kilomètres à l'ouest de la ville de Bagnols sur Cèze. D'une superficie de 1015 hectares, elle est limitrophe avec les communes de:

- de Salazac, au nord,
- de Cornillon et de Saint Christol de Rodières, à l'est
- de la Roque sur Cèze, au sud,
- et de Saint Michel d'Euzet, à l'ouest.

L'habitat est regroupé autour du village, en retrait de la route départementale n° 980 qui dessert la vallée de la Cèze de Montclus à Bagnols-sur-Cèze.

Le territoire communal est inclus dans :

- la communauté de communes de Valcézard, créée le 26 décembre 2001, qui regroupe seize collectivités situées sur la partie basse des bassins versants des rivières de Cèze et de l'Ardèche autour du massif forestier de la Valbonne.

- le Pays du Gard Rhodanien,

- l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien qui représente 39 communes regroupées en 5 communautés pour une population d'environ 64 400 habitants. Le syndicat mixte porteur de la gouvernance de ce SCoT a été créé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010. Toutefois, cette structure de réflexion est en cours de constitution.

Le premier Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Laurent de Carnols a été approuvé le 16 février 1987. Il a depuis fait l'objet de deux modifications et une révision.

La première modification, approuvée le 2 novembre 1993, résultait de l'extension progressive des équipements publics d'adduction d'eau et d'assainissement des eaux usées rendant nécessaire un ajustement de la cohérence des zones urbaines. Les objectifs lors de cette modification, toute en préservant les espaces agricoles et naturels pour conserver le caractère rural de la commune, ont été:

- un ajustement de la zone urbaine,
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à proximité du centre village,
- une actualisation du règlement.

La seconde modification en 2000 portait sur l'actualisation cadastrale, comportant la mise à jour du parcellaire ainsi que du bâti et des réseaux. Le règlement a été alors modifié intégrant des précisions sur l'implantation des constructions, sur leur aspect et sur les questions d'assainissement autonome et d'alimentation privée en eau potable. Ces dispositions ont été prises pour répondre successivement :

- à la demande croissante de terrains constructibles destinés à l'habitat,
- aux capacités des réseaux au fur et à mesure de leur développement,
- à la demande en matière d'implantation d'activités.

La première révision, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme, approuvée le 4 juin 2007, a été conduite à partir des 5 objectifs essentiels du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

1. Préserver les espaces naturels et paysagers, maintenir le caractère agricole par la maîtrise de l'urbanisation.
2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
3. Assurer l'équilibre social et la diversification de l'habitat.
4. Maintenir les activités existantes et favoriser de nouvelles implantations.
5. Adapter les réseaux et les équipements en rapport avec le développement urbain ; cet objectif implique la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité en rapport avec le nombre d'habitants prévisible compte tenu de l'obsolescence de l'actuel équipement.

La présente révision simplifiée a pour objet de permettre la construction d'une nouvelle station d'épuration dans un secteur dénommé Ap de la zone agricole possédant une protection paysagère. Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2007, l'extension de l'actuelle station d'épuration, rendue nécessaire par l'augmentation de population et l'obsolescence de l'équipement présentant des résultats épuratoires médiocres.avait été prévue sur les terrains attenants à l'équipement existant. En effet, le résultat de l'étude hydrogéomorphologique de février 2003, croisé avec celui de l'étude hydraulique de juillet 2003 et du relevé des limites de la crue de 2002 faisait apparaître suivant la cartographie alors disponible ce secteur en dehors de la zone inondable. Depuis, l'avancement des études du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation « Cèze aval » prescrit par arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 a mis en évidence un risque d'inondation dans le quartier du Sablas situé entre le ruisseau de Valbonne et la route départementale n°23. Cette extension de l'emprise de la zone inondable, indiquant dans ce secteur une hauteur d'eau pouvant attendre 50 cm, impose en conséquence un déplacement de la future station.

La zone agricole de 451 hectares se situe dans la vallée de la Cèze, sur les versants exposés au sud des pieds de collines, se prolongeant sur les terrasses alluviales hautes. Elle s'étend en outre dans la haute vallée du ruisseau de Courteyrolles formant une enclave dans le massif boisé de Valbonne. Ces terrains ont été identifiés en raison de la valeur économique des sols, mais aussi de la qualité des paysages qu'ils induisent, motivant dans la vallée la création d'un secteur Ap de 372 hectares.

Si le règlement de la zone agricole dans son article 1 stipule que : « sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions, travaux et installations nécessaires aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif », celui du secteur Ap exclut cette dernière possibilité pour les constructions. Le second alinéa du même article précise : « dans le secteur Ap, toute construction de quelque nature que ce soit est interdite à l'exception de la restauration à l'identique, sans changement de destination et des travaux d'entretien ».

Pour réaliser cet équipement d'intérêt public et collectif, il convient de créer un secteur spécifique prévue à cet effet dans le secteur protégé de la zone agricole.

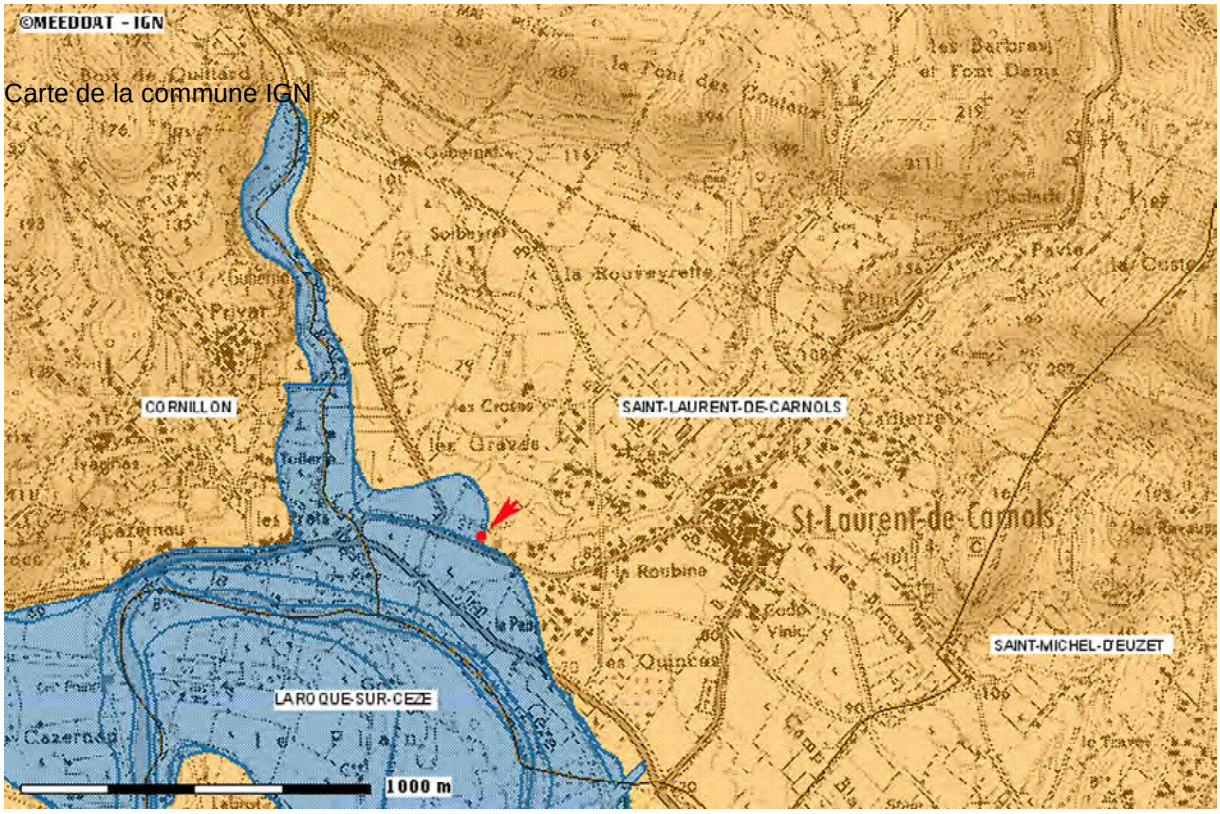

Emprise de la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation « Cèze aval » et situation de l'actuel station d'épuration. Source MEEDDAT - IGN

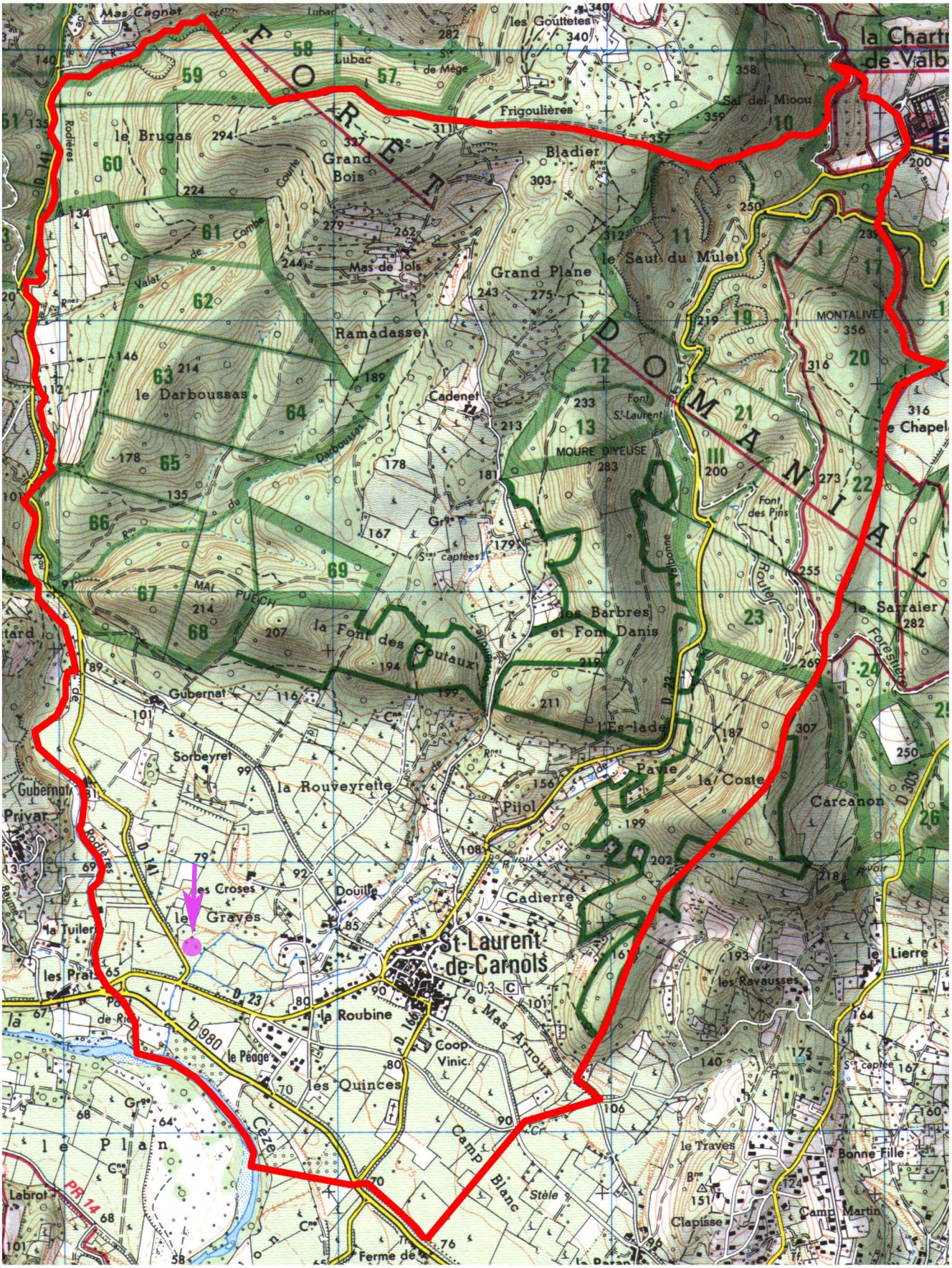

Carte de la commune de Saint Laurent de Carnols éch. ± 1/20 000° source IGN

Localisation de la future station d'épuration

2- PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

2.1 Contexte géographique

La commune de Saint Laurent de Carnols s'inscrit dans un site de plaine alluviale et de collines s'étendant sur l'entité géomorphologique de la vallée de la Cèze. Sur ce territoire trois grandes entités paysagères, dont les lignes de force et les particularités naturelles et culturelles en font l'identité, se distinguent :

- le terroir agricole en vallée où est implanté le village sur les terrasses les plus hautes,
- les boisements denses de la forêt de Valbonne au nord,
- les secteurs de garrigue basse à l'est et à l'ouest.

Le terroir du village de Saint Laurent de Carnols, doucement vallonné, est cerné par des espaces "naturels" de bois, de garrigue. Cinq collines au nord et deux lignes de crête axée nord-sud, l'une à l'est, l'autre à l'ouest, surplombent la plaine. Au sud, la Cèze déroule ses eaux limpides, calmes ou tumultueuses dans un vaste méandre contournant le massif de la Roque sur Cèze, depuis le hameau de Cazernau jusqu'aux impressionnantes chutes du "Sautadet".

L'activité agricole a façonné la plaine en exploitant ces terres fertiles où une mosaïque de cultures au parcellaire irrégulier, fourrage, vergers, jachères, persistent malgré la monoculture de la vigne qui s'impose par la régularité des plantations. L'ensemble offre un paysage jardiné et coloré. Quelques bosquets, taillis de garrigue, pelouses et arbres isolés, ou encore les ripisylves fournies de la Céze, plus frêles pour les trois principaux ruisseaux, ponctuent le terroir et constituent des éléments de repères visuels dans les champs, par le contraste de formes et de couleurs qu'ils forment avec les cultures.

Depuis le sud du territoire, la route départementale n° 980 participe à la découverte du site et du vaste panorama sur les sept collines qui surplombent la plaine.

Le projet de création de la station d'épuration se situe dans un secteur de vignoble, toutefois en dehors de l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Côte du Rhône », au-dessus du confluent des ruisseaux des Graves et de Courteyrolle. Le terrain retenu, composé de trois parcelles de vigne est bordé par des friches au nord et à l'est ponctué par un petit bosquet. La maigre ripisylve du ruisseau de Courteyrolle en marque la limite sud.

2.2 Données socio-économiques

Démographie

La commune connaît une croissance démographique constante qui s'est accélérée entre 1982 et 1999 avec un taux de croissance annuelle de 4,2 %, puis à partir de 1999 jusqu'à maintenant un fléchissement avec une augmentation de 1,4 % l'an, pour atteindre en mars 2007 une population totale de 450 habitants. En 2007, 25 % de la population de Saint Laurent de Carnols, soit 110 habitants, ne résidait pas en 2001 dans la commune, ce qui indique un taux de renouvellement encore important puisque l'augmentation de population entre 1999 et de 2007 ne représente que 47 habitants. L'apport de population est essentiellement constitué par de jeunes adultes avec des enfants, mais aussi par l'installation d'une population dans la tranche d'âge entre 40 et 59 ans.

La population active reflète les mutations économiques que la commune a traversées depuis les années 80. Ainsi l'évolution des catégories socioprofessionnelles se caractérise par une marginalisation de la population agricole, une augmentation des catégories « ouvriers et employés » qui représentent 41 % de la population.

Sur les 170 actifs ayant un emploi, 72 % d'entre eux travaillent à l'extérieur de la commune dont seulement 3 % à l'extérieur du département. Saint Laurent de Carnols tend ainsi à devenir une commune résidentielle pour des actifs travaillant sur les pôles d'emplois de la vallée du Rhône.

Activités

L'agriculture conserve une place importante dans la commune avec plus du tiers de la superficie communale cultivée soit 342 hectares de Surface Agricole Utilisée. L'activité agricole, essentiellement tournée vers la viticulture et les vergers, occupe 10 % des actifs qui travaillent sur les 13 exploitations professionnelles en 2000. Le territoire communal est inclus dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée « Côte du Rhône» mais aussi « Pélardon» pour le fromage de chèvre, ce qui constitue autant d'atouts supplémentaires.

À l'exception d'un maigre tissu artisanal, il n'existe pas d'autres activités économiques ; l'absence de structures commerciales dans le village s'explique par la proximité du bourg de Goudargues et de la ville de Bagnols sur Cèze.

L'accueil touristique représente aussi une composante de l'activité économique qui reste cependant plus difficile à évaluer compte tenu de sa saisonnalité (une dizaine de gîtes ou meublés dont la moitié est gérée par des agriculteurs). La localisation du village sur un point de passage obligé pour accéder à l'ensemble immobilier de la Chartreuse de Valbonne et à son massif forestier représente un atout indéniable entrant dans le cadre d'une stratégie de développement touristique. La restructuration d'une partie de la Chartreuse visant à créer un centre de remise en forme peut participer à la valorisation touristique de la commune.

Le diagnostic socioéconomique de la commune de Saint Laurent de Carnols met en évidence une évolution de la démographie qui s'est avérée rapide jusqu'en 1999, mais aussi la faiblesse de ressources pour la collectivité par le fait de la mutation de l'activité agricole et du rôle de commune résidentielle qu'elle joue entre vallée de la Cèze et bassin d'emplois rhodanien.

2.3 Équipements

Voirie

Le réseau viaire communal totalise entre chemins et rues 7 700 mètres, d'une largeur variant de 3 à 5 mètres. Il dessert la totalité des quartiers périphériques du centre ancien du village, les mas isolés, hameaux et les terres agricoles. En outre, la voie communale du chemin du Puits d'Hugues, assure la jonction avec le village de Saint Michel d'Euzet, en dehors du trafic important sur la route départementale n° 980. Cette voie essentielle, entre Bagnols sur Cèze et Barjac puis les Cévennes et l'Ardèche du Sud, longe la commune sur sa limite sud suivant la vallée de la Cèze. Elle connaît une augmentation importante de trafic (4020 véhicules/ jour en 2000 pour 7100 en 2005). À partir de cet axe, la route départementale n°166 dessert le village depuis l'est, et la route départementale n°23 depuis l'ouest. Cette dernière se poursuit le long de la vallée du ruisseau de Valbonne pour atteindre le site de la Chartreuse de Valbonne. Depuis la route départementale n°23, en extrémité sud-ouest du territoire communal, la route départementale n° 141 suit la vallée du ruisseau de Rodières pour joindre le village de Salazac. **L'implantation de la future station d'épuration est prévue en bordure de cette voie.**

Alimentation électrique

La distribution électrique est gérée par le Syndicat d'Électrification de Pont Saint Esprit et sa Région, relais local du Syndicat Départemental d'Electricité du Gard. L'ensemble des habitations est desservi à l'exception du hameau du Mas Dijol. Cependant le réseau nécessite des renforcements de puissance dans le quartier du Péage et dans ceux situés à l'est du village.

Alimentation en eau potable

La commune de Saint Laurent de Carnols est alimentée en eau potable par les forages de Las Paix situés au nord du village en rive gauche du ruisseau de Valbonne. Ceux-ci alimentent avec un débit maximum de 20 et de 400 m^3/j le réservoir situé à proximité d'une capacité de 300 m^3, comprenant la réserve de défense contre l'incendie. Une distribution classique gravitaire alimente toutes les habitations. La capacité globale du réseau d'eau, propriété de la commune qui le gère en régie, a été conçue pour une population de 1000 habitants.

Le périmètre de protection du captage de Las Paix a été institué par arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 sur les bases du rapport prescrivant les mesures et périmètres de protection du forage établi le 09/06/1978 par un hydrogéologue agréé.

Assainissement

Le Schéma Directeur d'Assainissement, réalisé entre 2005 et 2007 dans le cadre de la communauté de communes de Valcezard, pour l'assainissement autonome et sous l'égide de la collectivité de Saint Laurent de Carnols pour le réseau collectif, a été approuvé avec le zonage d'assainissement le 31/07/2007 par délibération n° 07-031 de la communauté de commune Valcézard après enquête publique. Les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ont été définies et l'aptitude des sols évaluée dans ces dernières.

L'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif, de type séparatif, appartient à la commune qui l'entretient. À ce jour, 184 habitations sont raccordées sur 240 recensées, soit environ 345 habitants raccordés équivalant à un taux de raccordement de 77%.La station d'épuration, située dans le quartier du Sablas, à l'aval du village entre le ruisseau de Valbonne et la route départementale n° 23, a été construite en 1977 (décanteur digesteur avec une filière biodisques) et réhabilitée en 1986 pour 500 EQuivalents Habitants. Elle est entretenue et gérée par la commune. La filière comprend une décantation primaire, un lit bactérien à forte charge et des pré-traitements physiques avant rejet. Le de rejet théorique de cet ouvrage suivant la circulaire du 4/11/1980 est de niveau « e » cependant il n'existe aucun arrêté de niveau de rejet. Les boues sont déshydratées naturellement.

L'ouvrage d'épuration se situe à environ 600 mètres à l'Ouest du centre du village et le milieu récepteur des effluents traités est un petit ruisseau, « le ruisseau de Valbonne », affluent de la Cèze. L'état du fonctionnement de l'ouvrage d'épuration suivant le rapport du schéma directeur d'assainissement met en évidence :

- • des prétraitements insuffisants,
- • une station d'épuration en surcharge par rapport à sa capacité nominale de traitement,
- • des rendements épuratoires insuffisants, niveau de rejet non respecté et filière inadaptée par rapport aux usages du secteur (Cèze).

La capacité de cette station est donc arrivée à saturation et le type de filière actuellement utilisé ne permet pas d'extension supplémentaire.

L'assainissement autonome

Actuellement, une soixantaine de logements possède un assainissement autonome. L'enquête réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement conclut à un taux de conformité de 80 % et les installations existantes ne semblent pas générer une pollution du milieu naturel. Les quartiers de la Roubine, de Pas de Vin et du Péage ont été identifiés pour être assainis de manière autonome durablement, le relief ne permettant pas un écoulement gravitaire vers le réseau collectif ou la station. Les résultats des études de sol mettent en évidence un substratum comportant des éléments gréseux enveloppés dans une matrice limono-argileuse à limono-sableuse conférant une bonne perméabilité des sols avec une roche mère située à une profondeur de plus de 1,20 mètre.

Durant l'étude de faisabilité de la nouvelle station d'épuration, il a été évoqué la possibilité de raccorder ces quartiers sur le réseau d'assainissement collectif. Cette éventualité a été abandonnée d'une part au regard du coût de réalisation des canalisations, rapporté au coût d'amortissement de la station (accélération du remboursement de la dette par abonnées supplémentaires), d'autre part vu la qualité des sols qui ne présentent pas de contrainte majeure.

Équipements publics

La faiblesse de la démographie a induit la fermeture de l'école dans les années 70 conduisant la collectivité à mettre en place un regroupement pédagogique intercommunal qui s'avère satisfaisant actuellement. Toutefois, demeurent des équipements socioculturels et sportifs en rapport avec la population actuelle.

2.4 Le logement

En 2007, la totalité des habitations représente 239 logements en augmentation de 28 % par rapport à 1999. L'accroissement du nombre de logements constitue pour partie une traduction de l'augmentation de population (+ 47 habitants), toutefois 45 % de cette augmentation est constituée par des résidences secondaires. Si entre 1982 et 1999, le parc des résidences secondaires a été en diminution, on constate une brusque évolution de ce phénomène depuis 1999 par doublement du parc secondaire, toutefois le recensement des habitations de loisirs n'est pas étranger à cette évolution. À ce jour, les résidences principales représentent 74 % de l'ensemble des logements, autant qu'en 1990. 5 % des logements sont vacants, en légère augmentation depuis 1999. La résidence individuelle reste la règle avec 93 % du parc, en perte de 4 points depuis 1999. Sur les 178 résidences principales, 19 % sont des logements locatifs en diminution de 5 points par rapport à 1999.

Le parc des résidences principales se caractérise par sa faible diversité typologique et avec une faible part du locatif.

2.5 En résumé, les grandes lignes du diagnostic socio-économique de la commune

Le diagnostic sommaire de la commune de Saint Laurent de Carnols fait apparaître une évolution manifeste des modes de vie depuis 1975. La qualité des paysages a largement motivé les nouvelles installations qui conduisent la commune à évoluer vers une commune résidentielle pour des salariés dont les emplois se situent principalement dans la vallée du Rhône sur le pôle de Bagnols sur Céze - Laudun. La démographie en forte progression entre 1982 et 1999 puis à partir de cette date de manière plus modérée, confirme cette mutation. Le palier démographique actuel rend nécessaire la restructuration des équipements publics et notamment celle de la station d'épuration afin d'éviter à très court terme son dysfonctionnement. Il s'agit là d'une des conditions pour organiser le développement de l'urbanisation compte tenu du potentiel de développement économique et du flux migratoire. La qualité du cadre de vie d'une part, les investissements structurant déjà réalisés d'autre part, constituent les atouts que la commune se doit de préserver et d'utiliser au mieux en limitant la dissémination des constructions.

3- OBJECTIFS DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE

Monsieur le maire a pris l'initiative, en mars 2010, d'engager une révision simplifiée du P.L.U. approuvé le 4 juin 2007 conformément aux dispositions de l'article L 123.13 du Code de l'Urbanisme, afin de pouvoir construire une nouvelle station d'épuration dans un secteur de la zone agricole assortie d'une protection paysagère suivant le Plan Local d'Urbanisme. Ce secteur a été identifié :

1- en dehors de la zone inondable telle définie au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le Bassin de la Cèze Aval,
2- compatible avec l'architecture du réseau d'assainissement existant,
3- ne présentant pas d'impact notable sur la santé des habitants,
4- ne créant pas d'altération notable du paysage compte tenu de la nature de l'équipement,
5- n 'entamant pas le vignoble d'Appellation d'Origine Contrôlée « Côte du Rhône ».

Cet équipement public présente un intérêt général pour la commune dans le but de restructurer ses équipements et d'organiser l'urbanisation du village.

«…Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance…. »

Cas dans lesquels la révision simplifiée peut intervenir *(Rép. min. n°29725 : JOAN 24 févr. 2004, p. 1430) :*
Les notions d'atteinte à l'économie générale du plan et de graves risques de nuisances concernent uniquement les projets d'extension des zones constructibles.
Depuis la loi Urbanisme et Habitat la procédure de révision simplifiée peut être utilisée :
-soit pour la réalisation d'une construction ou d'une opération publique ou privée présentant un intérêt général pour la commune ou toute autre collectivité.
-soit pour la rectification d'une erreur matérielle qui nécessite une révision, **(sans objet depuis la loi du 17 février 2009)**
-soit pour un projet d'extension des zones constructibles ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du PLU ou à l'économie générale du POS et ne comportant pas de graves risques de nuisance.

Les trois hypothèses sont indépendantes. Les conditions tenant à l'atteinte de l'économie générale et aux graves risques de nuisance concernent uniquement l'extension des zones constructibles (à l'exclusion, notamment, des constructions ou opérations présentant un intérêt général qui emporteraient extension des zones constructibles).
Il est rappelé que plusieurs révisions simplifiées peuvent être menées conjointement.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2010 les modalités de la concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, ont été précisées.

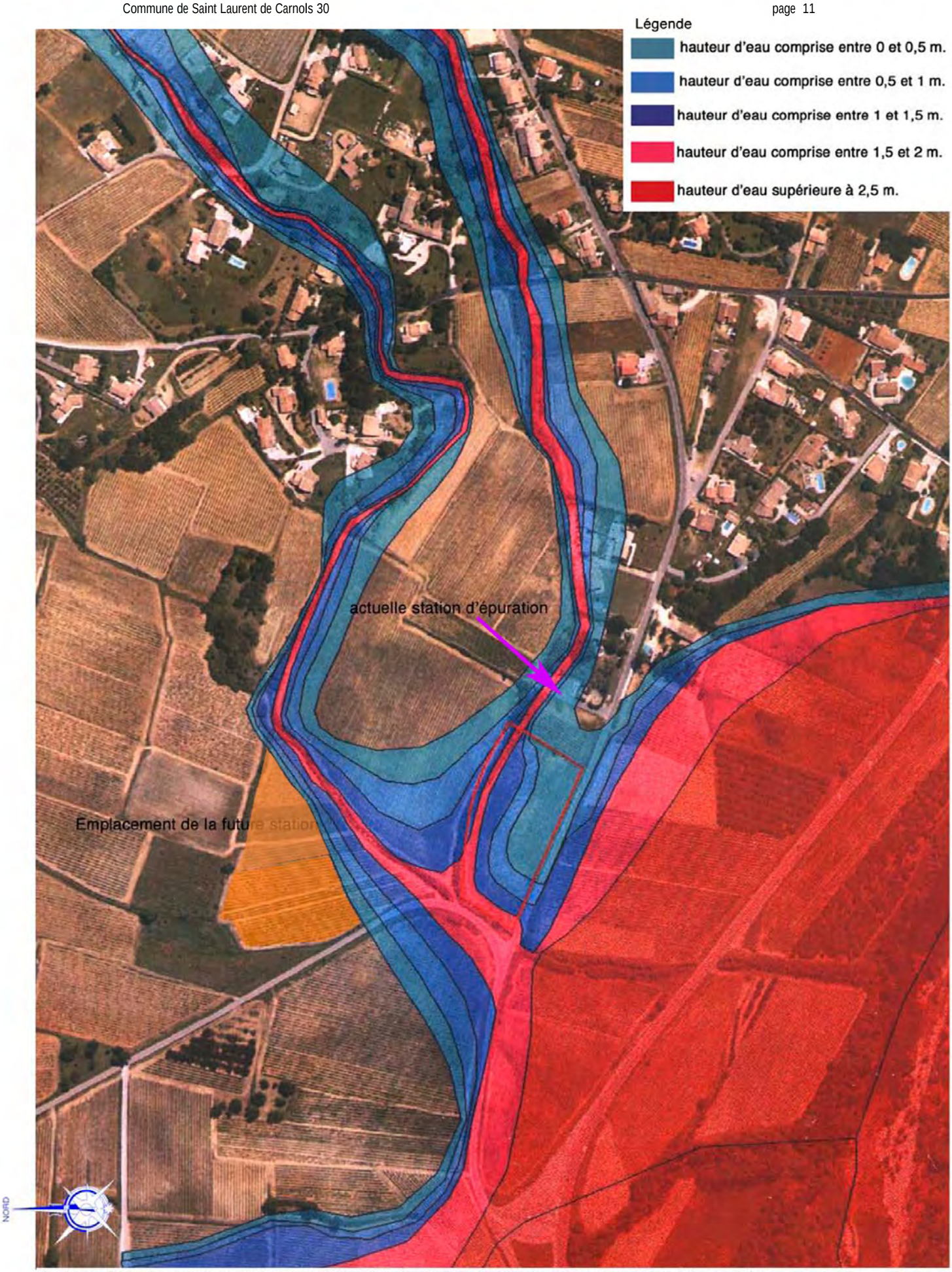

Emprise prévue des zones inondables suivant le PPRI, localisation de l'équipement actuel et de la future station échelle ±1/2 500 source D.D.T.M. 30

Localisation de la future station d'épuration

échelle 1/4 500° source IGN/géoportail

3.1 Objet de la révision simplifiée

La présente révision simplifiée vise à créer une zone Ne destinée uniquement à la réalisation d'une station d'épuration avec ses extensions.

3.2 Caractéristiques du projet

Le projet consiste à réaliser une station d'épuration de type roselière d'une capacité de 800 Equivalents Habitants sur un terrain d'environ 1,47 hectare. (parcelles n° C 97, C 98, C 99, C 100, C101 et C 102) en rive droite du ruisseau des Graves, en bordure de la route départementale n° 141. Cette surface s'avère indispensable, suivant les exigences de la DISE, pour garantir par transit via un long linéaire de fossé la qualité bactériologique des eaux en sortie de la station d'épuration pendant la période de baignade, faute d'infiltration possible compte tenu de la faible perméabilité du sol en place. en termes, Toutefois une option de traitement par UV permet de ne pas mobiliser les parcelles C 101-102.
Le dimensionnement de cet équipement d'assainissement avait été prévu pour une capacité de 1000 Èquivalent Habitants en fonction des projections de développement démographiques basés sur les années antérieures, projections contrariées par le contexte économique depuis. Pour asseoir une capacité réaliste, la commune a fait procéder à une actualisation du schéma directeur d'assainissement en août 2010 dont les conclusions conduisent à prévoir une capacité de 800 Eq.H. suivant une filière s'assainissement de type roselière. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visant à une strate de 850 habitants d'ici à 10 ans suivant une urbanisation progressive des parcelles constructibles et le transfert avec augmentation de surface de la zone d'activités n'est pas modifié. Toutefois la taille de la zone affectée à cette opération prévoit l'extension possible de cet équipement.

3.3 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial du Gard rhodanien

Le syndicat mixte porteur de la gouvernance de ce SCoT créé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est constitué, toutefois si le président a été élu, l'équipe technique n'est pas constituée. La présente révision simplifiée ne peut donc se référer à aucune orientation ou document.

3.4 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Saint Laurent de Carnols décline cinq orientations principales :

1. Préserver les espaces naturels et paysagers et maintenir le caractère agricole par la maîtrise de l'urbanisation.
2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti.
3. Assurer l'équilibre social et la diversification de l'habitat.
4. Maintenir les activités existantes et favoriser de nouvelles implantations.
5. Adapter les réseaux et les équipements en rapport avec le développement urbain.

Lors de l'élaboration du P.L.U., la collectivité a retenu, en application de la cinquième orientation, la construction d'une nouvelle station d'épuration de capacité en rapport avec le nombre d'habitants. L'emplacement prévu et réservé se situait tout naturellement en continuité de la station actuelle classée en zone naturelle -N- dans le règlement graphique en dehors de la zone inondable définie en 2007 au moment de l'approbation du P.L.U.. L'article 1 du règlement de la zone naturelle précise que les constructions, travaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés.

L'extension de la zone inondable de la Cèze tel qu'elle est définie dans le futur Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation impose le déplacement du projet dans le respect des cinq critères énoncés dans les objectifs de la révision simplifiée. L'ensemble des contraintes conduit à retenir le nouvel emplacement dans un secteur agricole dont la situation dans la vallée et par rapport au village interdit toute construction hors sol (hangar agricole, serre ou autre bâtiment nécessaire à l'exploitation ou à un équipement public) afin d'en préserver la qualité paysagère. La protection paysagère de cette partie de la zone agricole, caractérisée par un secteur Ap a été prise pour mettre en œuvre la première orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les aménagements nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration de type roselière ne comportent pas de bâtiment et comprennent une succession de basins soit pour partie hors sol, soit en déblais. L'impact dans le paysage lointain reste donc très limité, voire nul une fois la végétation adulte. Bien que le règlement ne prévoie, en secteur Ap, que la seule interdiction de « construction », il est apparu préférable de préciser par un zonage spécifique assorti d'un règlement la destination de ces parcelles et les possibilités d'équipement qui y sont attachées.

4- ANALYSE

4.1. Situation du projet / paysage

Le terrain retenu pour le projet se compose de six parcelles référencées au cadastre sous les numéros C 97, C 98, C 99, C 100, C101 et C 102 pour une superficie totale d'environ 1,47 hectare nécessaire au fonctionnement de l'équipement. Il se situe à l'ouest du village de Saint Laurent de Carnols, dans la vallée agricole formée par le confluent du ruisseau de Rodières et de la Cèze. La commune a entamé une négociation d'achat de ces terrains ne justifiant pas la création d'un emplacement réservé.

Le site d'implantation s'inscrit dans la large vallée alluviale à fond plat composée de limons argilo-sablonneux fertiles dans la partie sud-ouest de la commune. Depuis le pied des collines au nord, la vallée présente une succession de terrasses qui s'abaissent progressivement de 100 à 50 mètres d'altitude suivant une pente faible et régulière jusqu'à la Cèze. Le quartier des Graves est nettement délimité :

- à l'ouest par le ruisseau de Rodières qui prend sa source au pied du village de Salazac, 7 kilomètres plus au nord et draine 10,8 km^2 ;
- à l'est par le ruisseau des Graves puis de Courteyrolle, alimentée lui-même par le ruisseau de Valbonne dont l'origine se situe à proximité de la Chartreuse ; ce dernier draine 5,1 km^2 et collecte plusieurs petits valats.

Ces ruisseaux coulent en fond de thalweg et possèdent ponctuellement une maigre ripisylve qui participe à l'animation de ce paysage de plaine. La future station d'épuration se localise précisément à l'amont du confluent entre les ruisseaux du Graves et de Courteyrolle.

L'agriculture essentiellement axée sur la vigne occupe la totalité de la plaine et des terrasses alluviales. Le vignoble vient border la périphérie du village et participe à sa découverte offrant un front bâti de grande qualité.

Situation de la future station d'épuration, vue depuis le mas de Sorbeyret au nord

Depuis le carrefour avec la route départementale n° 980 la future station d'épuration se situe dans la petite dépression arborée en contre bas du carrefour entre les routes départementales n° 141 et 23

L'équipement sera uniquement perçu depuis la route départementale n° 141, présentant un impact paysager réduit compte tenu de son implantation 1,50 à 2 mètres en contre bas de la voie après réalisation des plateformes.

4.2 Statut foncier.

Les six parcelles actuellement classées en zone Ap et destinées à être incluses dans la zone Ne à vocation d'équipement d'assainissement collectif appartiennent à plusieurs propriétaires privés:

- n° C 100 propriété de Madame Fabienne Renard
- n° C 99 propriété de Monsieur Maurice Mercier
- n° C 98 propriété de Monsieur Jean Louis Borrelly
- n° C 97, 101et 102 propriété de Monsieur Laurent Bouillard.

Un chemin d'exploitation non cadastré, constitue une limite certaine à l'est. La surface totale de la zone Ne représente donc 1,47 hectare.

4.3 Règles particulières, servitudes

4.3.1 Inondations

Sur ce tènement de propriété, les quatre parcelles riveraines du ruisseau des Graves présentent une bordure inondable variant de 60 mètres pour la parcelle n° C 97 à 30 mètres pour la parcelles n° C 99. Dans cette emprise inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Cèze Aval, non approuvé à ce jour, aucune installation n'est autorisée à l'exception du bassin de rétention dont l'emprise et le volume seront définis par l'étude géotechnique.

Il convient de rappeler que l'état de catastrophe naturelle a été reconnu à trois reprises sur la commune de Saint Laurent de Carnols, par arrêtés interministériels des 19 novembre 1982, 29 juillet 1998 et 20 septembre 2002, pour la tempête du 6 au 10 novembre 1982 et les épisodes pluvieux du 27 au 28 mai 1998 et des 8 et 10 septembre 2002.

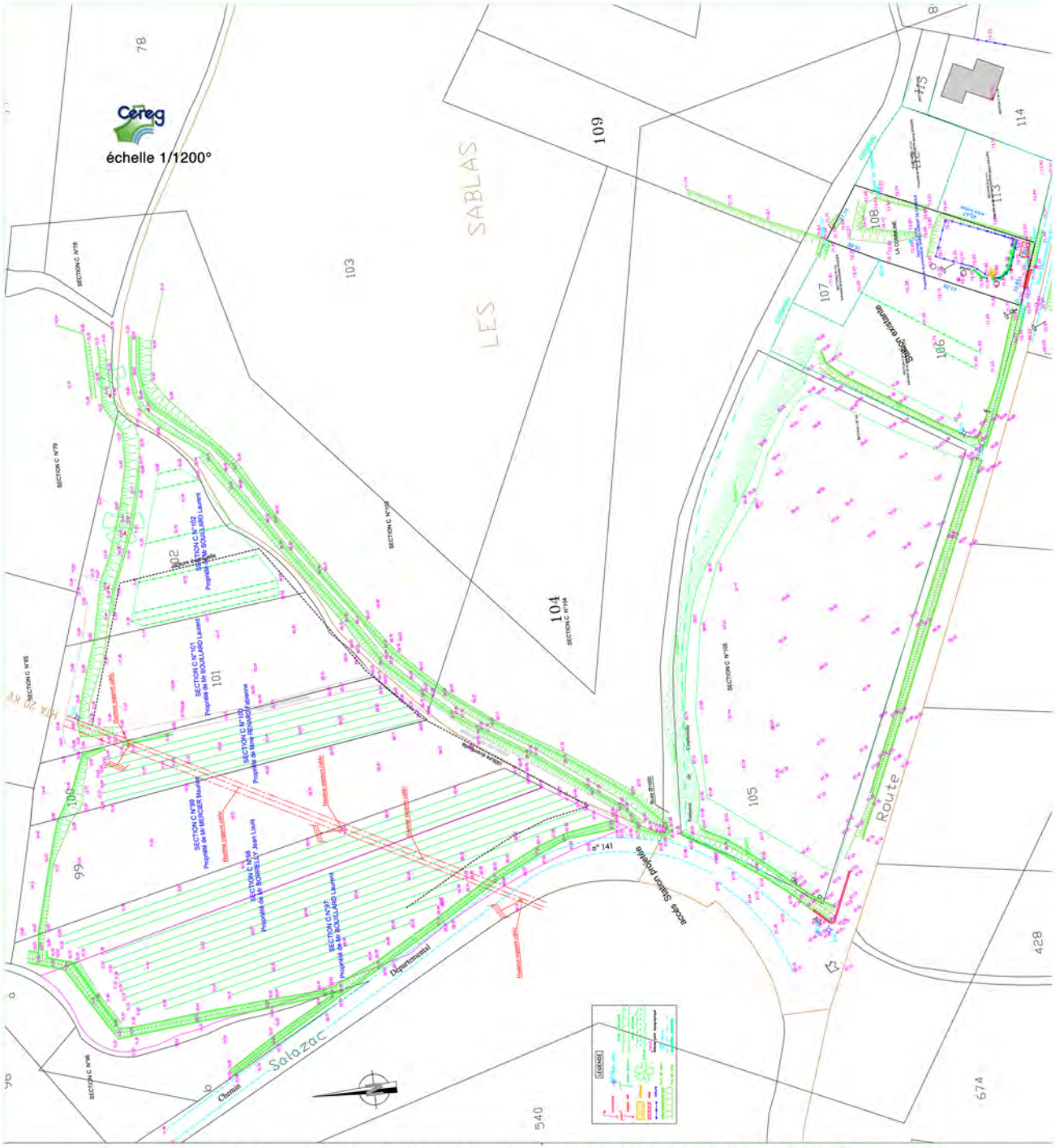

Localisation de l'actuelle station d'épuration et des terrains retenus pour le futur équipement

La réalisation de la nouvelle station d'épuration implique la création d'une zone non aedificandi suivant un rayon de 100 mètres en périphérie en application de la circulaire du 17 février 1997. La zone de protection sanitaire de l'ancien équipement, transformé en station de relevage, pourra alors être supprimé.

4.3.2 Feux de forêts

Ce quartier n'est pas inclus dans le zonage de l'aléa feux de forêts.

4.3.3 Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique sur ce secteur. Toutefois le terrain est survolé dans sa partie sud par une ligne moyenne tension de 20 000 volts dont les câbles se situent à une hauteur variant de 9 à 11 mètres par rapport au terrain naturel. Cette contrainte implique la nécessité de déposer un Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux auprès des services d'Électricité De France

4.3.4 Archéologie

La parcelle n° C 98 comporte une zone de sensibilité archéologique reconnue par le Service Régional de l'Archéologie de la D.R.A.C. Languedoc-Roussillon. Par courrier en date du 15 octobre 2010, ce service a émis un avis favorable à l'implantation de la station sur cette zone, le mobilier archéologique (borne d'époque indéterminée) ayant été transporté en dehors du site. Cette position dispense à priori la commune, maître d'ouvrage :

- d'une opération d'archéologie préventive prescrite par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003.
- d'une redevance d'archéologie préventive, au titre de l'article 9 de cette loi, due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

4.4 Protections naturalistes

Le terrain retenu n'est pas inclus dans un secteur d'inventaire ou de protection naturaliste toutefois il se situe à environ 400 mètres des bords de la Cèze qui sont inscrits :

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type II sous le n° 3026-0000 dénommée « Vallée aval de la Cèze » qui comprend dans son périmètre une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type I, n° 3026-2118 dénommée « Rivière de la Cèze en amont de la Roque sur Cèze « ;
- dans un Site d'Importance Communautaire du réseau Natura 2000 ;
- dans un Espace Naturel Sensible d'intérêt communautaire institué par le département du Gard.

4.4.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

La richesse de la faune et la flore présentes sur la commune ont motivé leur recensement dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. Si le projet n'est pas inclus dans une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, il se situe à environ 400 mètres des bords de la Cèze qui sont inscrits dans une ZNIEFF de type II sous le n° 3026-0000 dénommée « Vallée aval de la Cèze » qui comprend dans son périmètre une ZNIEFF de type I, n° 3026-2118 dénommée « Rivière de la Cèze en amont de la Roque sur Cèze ».

Les Z.N.I.E.F.F. de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel étendu, dont les équilibres généraux doivent être préservés. Les Z.N.I.E.F.F. de type I représentent des secteurs plus circonscrits où un fort intérêt de préservation a été repéré (espèce en voie de disparition, habitat particulier, …).

4.4.1.1 La ZNIEFF de type II, n° 3026-0000.

Dénommée « Vallée aval de la Cèze », d'une superficie de 533 hectares, elle comprend essentiellement la ripisylve de la rivière et les espaces fonctionnels attenants. Son inscription à

l'inventaire des espaces possédant un fort potentiel apte à l'épanouissement de biodiversité a été motivée par la présence d'espèces déterminantes et remarquables dans :

- le règne végétal notamment pour les espèces de végétaux vasculaires (Céraiste aquatique, Jonc des chaisiers, Scirpe des bois et Vigne sauvage) ;
- le règne animal pour
    - les mammifères terrestres *(*Castor d'Eurasie),
    - les odonates - ordre d'insectes à corps allongé, dotés de deux paires d'ailes membraneuses généralement transparentes- (Agrion de Mercure, Gomphe à cercoïdes fourchus, Gomphe semblable, Cordulie splendide, Cordulie à corps fin),
    - les poissons *(*Anguille, Toxostome, Brochet, Vandoise).

Cette zone présente donc un intérêt écologique mais aussi paysager. Les formations arborescentes qui bordent les cours d'eau contrastent avec la végétation xérophile caractéristique des régions méditerranéennes. Ce biotope est composé d'espèces originaires des régions tempérées et constitue une enclave biogéographique d'un grand intérêt écologique. Les ripisylves sont des zones d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares qui recherchent la fraîcheur et l'humidité ainsi que des lieux de repos pour les oiseaux migrateurs. Par ailleurs, représentant l'interface entre la rivière et les zones riveraines, les ripisylves forment une zone "tampon" qui isole le cours d'eau des milieux plus artificialisés ainsi qu'une "coupure verte" au sein de la plaine agricole. La végétation concourt à la stabilisation et à la fixation des berges ce qui limite l'érosion, particulièrement lors des crues.

4.4.1.2 La ZNIEFF de type I, n° 3026-2118

Dénommée « Rivière de la Cèze en amont de la Roque sur Cèze » elle s'inscrit en totalité dans l'aire de la ZNIEFF de type II sur 97 hectares depuis le moulin Bès en limite de la commune de Goudargues à l'amont jusqu'au pont Charles Martel au droit de la Roque sur Cèze à l'aval. Les motivations de sa délimitation sont identiques à la ZNIEFF de type II avec le volonté d'y conduire une protection stricte au regard de l'accélération de la dégradation de la qualité des eaux de la Ceze par une pollution diffuse et directe due aux rejets agricoles et urbains. La fréquentation touristique en période estivale dérange la faune et entraîne la prolifération de déchets divers. Le maintien de la végétation actuelle des berges et des grèves représente donc un enjeu de préservation pour ce milieu riche et fragile.

4.4.2 Le Site d'Importance Communautaire de la « Cèze et ses gorges» code FR9101399

Ce site est étudié sur plus de 4 500 hectares comprenant les rives de la Cèze et ses gorges depuis son confluent avec le Rhône jusqu'à son entrée, à l'amont de la rivière, dans la commune de Saint Jean de Maruejols, au débouché du pays cévenol. En février 2001, l'État français a proposé à l'Europe d'inscrire dans le réseau Natura 2000 le site de la « Cèze et ses gorges» d'une superficie de 4 591 hectares sous le numéro de code FR9101399. En décembre 2006, le syndicat mixte A.B. Cèze s'est porté maître d'ouvrage pour la réalisation du document d'objectif du site (DOCOB). L'arrêté préfectoral fixant la composition définitive du comité de pilotage du site a été pris le 1er Avril 2009. Le document d'objectif a été entamé le 1er juillet 2009. Ce site, sur la commune de Saint Laurent de Carnols, recouvre l'aire de la Z.N.I.E.F.F dite de la « Vallée aval de la Cèze ».
Pour cette zone, les principaux objectifs et principes de gestion peuvent se résumer actuellement à :

- Maintenir la qualité des eaux de rivières et des petits ruisseaux, éviter les modifications des berges ;
- Rétablir la libre circulation des poissons migrateurs;
- Favoriser la ripisylve.

4.5 Desserte par les réseaux et équipements

4.5.1. Réseau d'adduction d'eau potable

L'alimentation en eau sera réalisée le long des routes départementale n° 23 et 141, à partir du réseau communal existant dont l'extrémité est située au droit de l'actuelle station d'épuration à 320 mètres

4.5.2. Assainissement

À partir de l'ancienne station d'épuration transformée en poste de relevage, le réseau de refoulement sous pression, en diamètre de 200 mm, sera prolongé suivant le même tracé jusqu'au nouvel équipement . Une surverse au niveau du poste de relevage principal pourra être installée en cas de panne d'électricité. L'arase des ouvrages sur la station existante sera réalisé au-dessus du niveau inondable (le secteur est à priori situé dans la zone de submersion comprise entre 0 et 0,5 m). Le poste de relevage hors sol présentera une hauteur minimale de 1,1 m pour des raisons de sécurité des personnes, les côtes des arases étant alors supérieures au niveau submersible.

4.5.3. Réseaux d'énergie

Une extension du réseau électrique sera réalisée pour assurer la distribution d'énergie du nouvel équipement, moins énergétivore que l'actuelle station d'épuration.

4.5.4. Réseau viaire

L'accès à la future station d'épuration s'effectuera à partir de la route départementale n° 141 qui ne présentent pas de risques majeurs pour la sécurité des usagers. Cette voie classée de niveau 3 suivant le schéma départemental routier correspondant à des voies d'accès au village ou de liaison entre villages, impliquant un recul de 15 mètres pour les constructions par rapport à l'axe. Le gestionnaire de la voirie départementale devra en outre être sollicité pour accorder un accès direct au terrain qui pourra être commun avec le raccordement du chemin rural existant situé le long de l'emprise de la station.

4.6 Le projet d'équipement et son incidence

4.6.1. Principe de fonctionnement

Au vu des terrains disponibles et du niveau de rejet exigible en rapport avec le milieu récepteur, le traitement sur filtres plantés de roseaux a été retenu par la collectivité avec le bureau d'études techniques chargé de la réalisation du projet compte tenu de plusieurs paramètres en adéquation avec le contexte communal :

- de la conformité du niveau de rejet concernant la matière organique ;
- du respect du rejet en azote Kjeldahl ;
- du traitement rustique qui permet un léger abattement du phosphore ;
- de la filtration plus fine offrant un traitement tertiaire bactériologique satisfaisant ;
- de la réduction de la production de boues preprésentant un stockage de l'ordre de 4- 5 ans voire beaucoup plus selon la charge admise.
- de la gestion classique sans impératifs supplémentaires des refus de dégrillage ;
- de la bonne assimilation des graisses, sans nécessité de leur évacuation,
- de la simplicité d'exploitation, toutefois exigeante, des infrastructures mises en place (suivi peu technique, mais régulier des installations pour assurer le développement préférentiel des roseaux sans que les bassins ne soient envahis par d'autres espèces non désirées).

Outre les bassins de traitement prévu, le projet de l'installation d'épuration comportent :

- un petit local technique pour le rangement des outils et/ou pour la commande pneumatique des vannes de répartition suivant nécessité ainsi que pour la mise en place d'un réacteur UV. Le cas échéant;
- une clôture ceinturant le périmètre des ouvrages et suivant la solution retenue celle du fossé de 620 ml. ;
- le traitement en tout venant compacté des accès externes et internes permettant l'accès de véhicules lourds pour le curage ;
- la mise en herbe des talus et surfaces résiduelles avec plantations permettant de limiter l'érosion superficielle.

4.6.2. Impact sur le milieu naturel

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui se sont attachées à confirmer les principaux objectifs et principes de gestion arrêtés dans le document d'objectif ne sont pas modifiées par la présente révision simplifiée. La conception du projet implique un niveau de rejet des eaux de la future station d'épuration qui concourt au maintien de la qualité des eaux de rivières et des petits ruisseaux. De plus l'équipement projeté n'entame pas la ripisylve des ruisseaux des Graves et de Courteyrolle facteur de maintien des berges et réduction de l'apport des matières azotées par lessivage des sols.

La nécessité de garantir une qualité bactériologique adéquate avec les contraintes de baignade pendant 5 mois de l'année (du 1er mai au 30 septembre), impose deux solutions techniques qu'il reste à déterminer préalablement à la réalisation du projet, compte tenu de l'impossibilité d'infiltrer au niveau d'un bassin de rétention, la perméabilité du sol étant trop faible (6 mm/h). L'étude a porté sur l'abaissement en concentration de l'Escherichia coli qui représente espèce généralement pris en compte sur le devenir des germes bactériens dans le milieu naturel. Les entérocoques intestinaux ont un potentiel de survie un peu plus important mais leur teneur est moindre dans les eaux usées d'origine humaine.

- La première consiste à traiter l'effluent en sortie par réacteur à rayonnement Ultra-Violet. Dans un premier temps, une filtration tertiaire fine n'est pas mise en place, mais un espace suffisant sera ménagé pour permettre son rajout si les résultats après traitement UV s'avéraient insuffisant et étaient liés à une turbidité excessive (notion de transmission, les radiations ne pénétrant pas suffisamment le fluide et ne pouvant alors atteindre les pathogènes visés). Le rejet devra alors se faire dans un maximum de linéaire de fossé non busé ni bétonné (zone tampon), configuré afin de favoriser l'autoépuration par la création de zones de courant, lentes et rapides, avec des petits seuil permettant l'oxygénation du rejet. Il s'agit aussi de piéger les matières en suspension en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. L'accès de ce fossé devra être possible pour son nettoyage.

- La seconde se traduit par un cheminement après pompage des effluents épurés (terrains situés plus haut que la sortie du canal de comptage) le long d'un linéaire important de fossé à faible pente, permettant un transit lent de l'effluent sans pour autant créer de zones de stagnation, et un abattement bactériologique suffisant. Le fossé représente la solution la plus rustique du point de vue de l'exploitation, requérant un simple pompage ainsi qu'un entretien régulier et soigné du fossé Compte tenu des caractéristiques du fossé envisagé (linéaire de 620m, largeur en fond de 0.5m, pente de 0.5%) et du faible débit d'effluent (quelques litres/s) et en appliquant les formules agréées d'écoulement, la vitesse de progression de l'effluent dans le fossé est estimée à 5 cm/s avec une bonne rugosité en fond. Le temps de transfert dans le fossé, supérieur à 3 heures et les phénomènes de décantation s'avérant prépondérants, si le fossé est végétalisé et entretenu régulièrement, conduisent à retenir un abattement de la teneur en Escherichia coli en sortie du fossé. Par ailleurs, une infiltration partielle est très probable au regard des très faibles débits et vitesses d'écoulement.

Ainsi la concentration en Escherichia coli du rejet dans la Cèze devrait être de l'ordre de 103 EC/100ml. Le classement des eaux de baignade (selon l'annexe I de la directive 2006/7/CE) définit un seuil de bonne qualité à 103 EC/100ml. Le projet satisfait les objectifs de qualité de baignade de la Cèze.

4.6.3. Impact sur le paysage de la plaine alluviale

Compte tenu de l'implantation de l'ouvrage situé en milieu ouvert environné de vignes et de prairies, l'intégration paysagère de l'ouvrage projeté a donc été un critère de choix de la filière par filtre de roseaux ne comprenant pas d'ouvrage de génie civil, mis à part le dégrillage, dont l'intégration se réalise aisément. Si le traitement tertiaire par UV est retenu, celui-ci peut se faire en réacteur fermé en inox avec armoire de commande, l'ensemble peu volumineux et intégré dans des plantations sous un abri en pierres sèches.

4.6.4. En conclusions

Le site de la future station d'épuration a été choisi en raison de :

- son éloignement par rapport aux habitations ;
- l'accessibilité du site en bordure de la route départementale n° 141 ;
- la topographie du site qui permet un fonctionnement gravitaire des installations (hormis le
- traitement tertiaire pour la solution « Fossé »), une fois les effluents refoulés depuis l'ancienne
- station ;
- La proximité immédiate du milieu récepteur, le ruisseau de Valbonne, restant inchangé ;
- la possibilité de fonctionnement de la station d'épuration actuelle pendant la phase de travaux ;
- sa situation hors zone inondable à l'exception du fossé de traitement bactériologique de finition dont une partie du linéaire se situe dans la zone d'aléa résiduel permettant d'implanter un bassin clôturé.

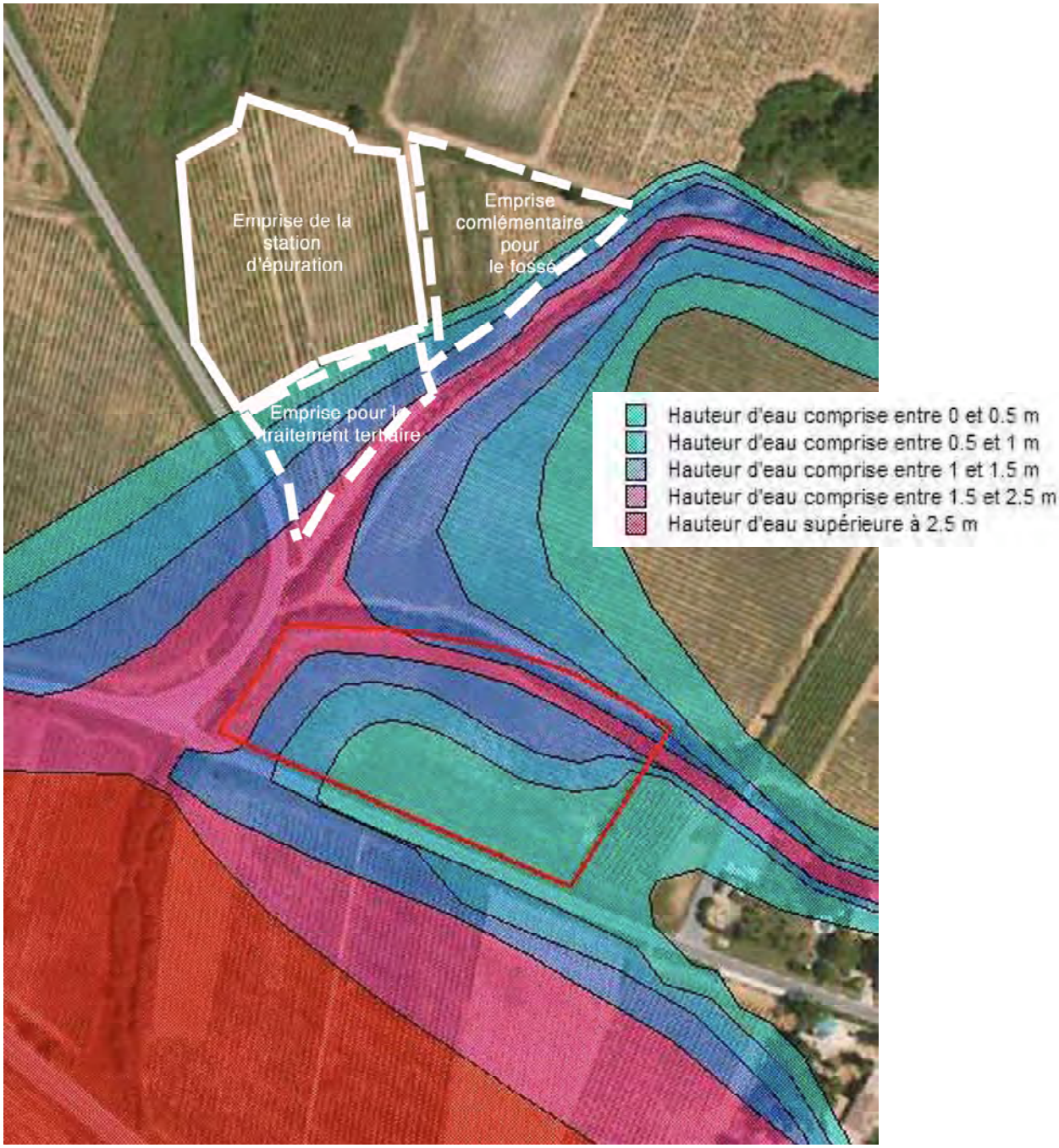

Position respective des bassins de la station d'épuration et des emprises complémentaires soit avec un fossé de 620 ml à l'est, soit avec un fossé en sortie de filtre U.V. au sud.

5- MISE EN ŒUVRE

5.1 Modification du zonage

Le zonage est modifié pour inscrire le secteur Ne dans le quartier des Graves pour une surface de 1,47 hectares environ. Cette modification du zonage est destinée à délimiter nettement dans le secteur Ap le terrain nécessaire à la réalisation d'une station d'épuration suivant les caractéristiques précisées précédemment, incluant les surfaces nécessaires à l'une comme à l'autre option techniques à retenir lors des études complémentaires de réalisation du projet.

5.2. Règlement et autres dispositions

Dans le cadre de la présente révision simplifiée, le règlement du secteur Ne est intégré dans celui de la zone N modifié dans ses articles 1 et 2. En outre la dénomination « caractère de la zone » est remplacée par « préambule » pour tenir compte de l'introduction du secteur Ne modifiant les caractéristiques générales de cette zone.

Rédaction du règlement de la zone N après révision simplifiée
(en gras les parties ajoutées)

Préambule
La zone naturelle, dite N, est à protéger en raison de la grande qualité du site et des paysages, des sites d'intérêt archéologique en outre elle permet de constituer le champ d'expansion de la Cèze, des ruisseaux et valats, étant de ce fait soumise au risque d'inondation pour partie.
Elle n'est pas constructible à l'exception des restaurations et des extensions mesurées des bâtiments existants.
Elle inclut aussi d'anciens mas agricoles isolés et des bâtiments situés dans des secteurs inondables.
Elle comprend en outre un secteur distinct, dénommé Ne destiné à la réalisation d'une station d'épuration.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception :
- des constructions, travaux et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- des **constructions**, travaux et aménagements prévus à l'article N 2.

Dans les secteurs, soumis au risque d'inondation, définis au document graphique n° 3, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles soumises à conditions prévues à l'article N 2 ci-dessous. De plus la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le secteur Ne, les constructions et installations, si elle sont nécessaires au fonctionnement et à la maintenance de la station d'épuration, sont autorisées.

Le reste de la rédaction de l'article N2 et du règlement de la zone N demeurent inchangés ainsi que tous les autres documents du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 juin 2007.

6- DOCUMENTS GRAPHIQUES

6-1. Schéma d'implantation de l'équipement

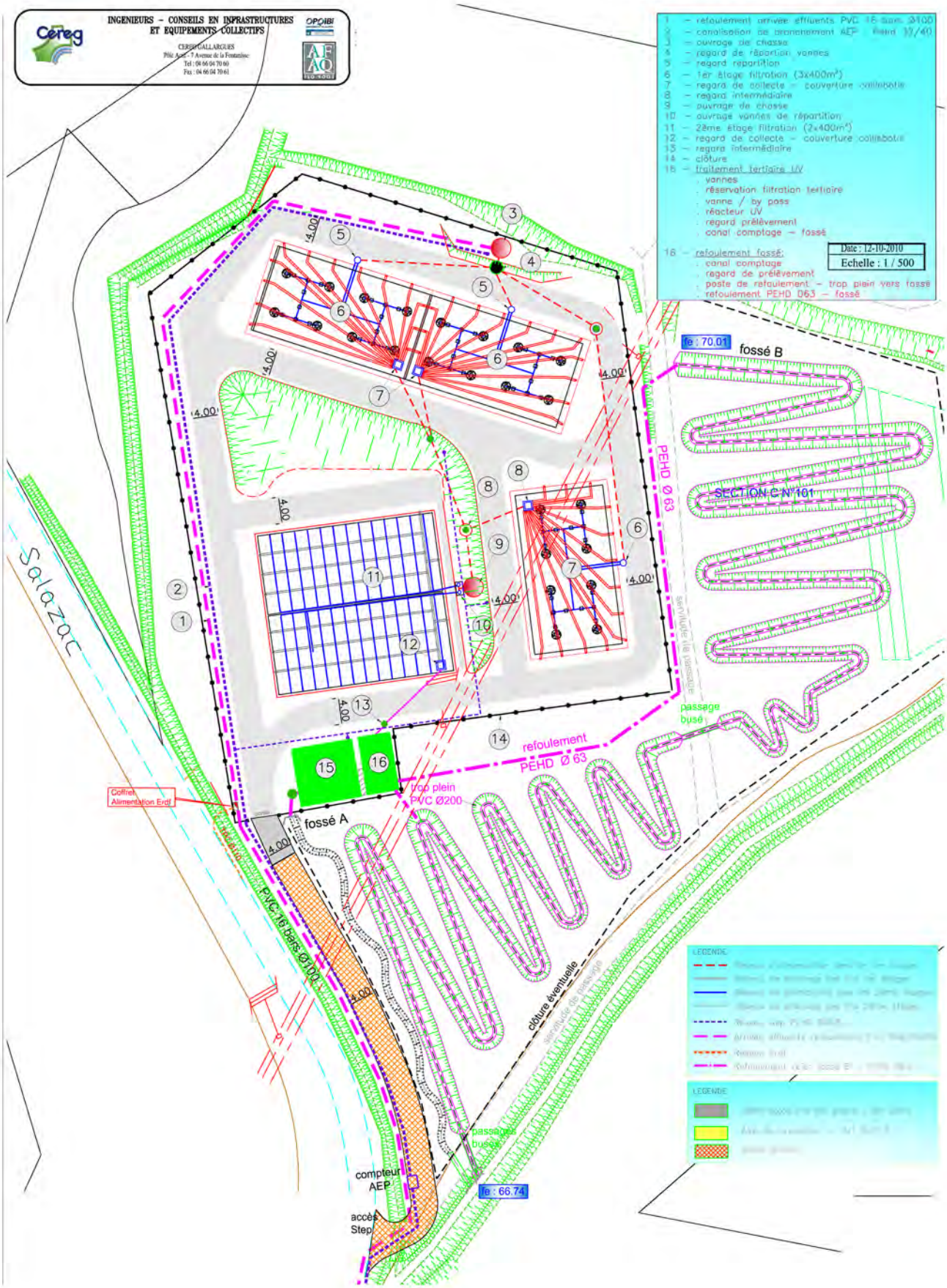

6-2. Zonage du P.L.U. avant révision simplifiée - échelle 1/2 500° -

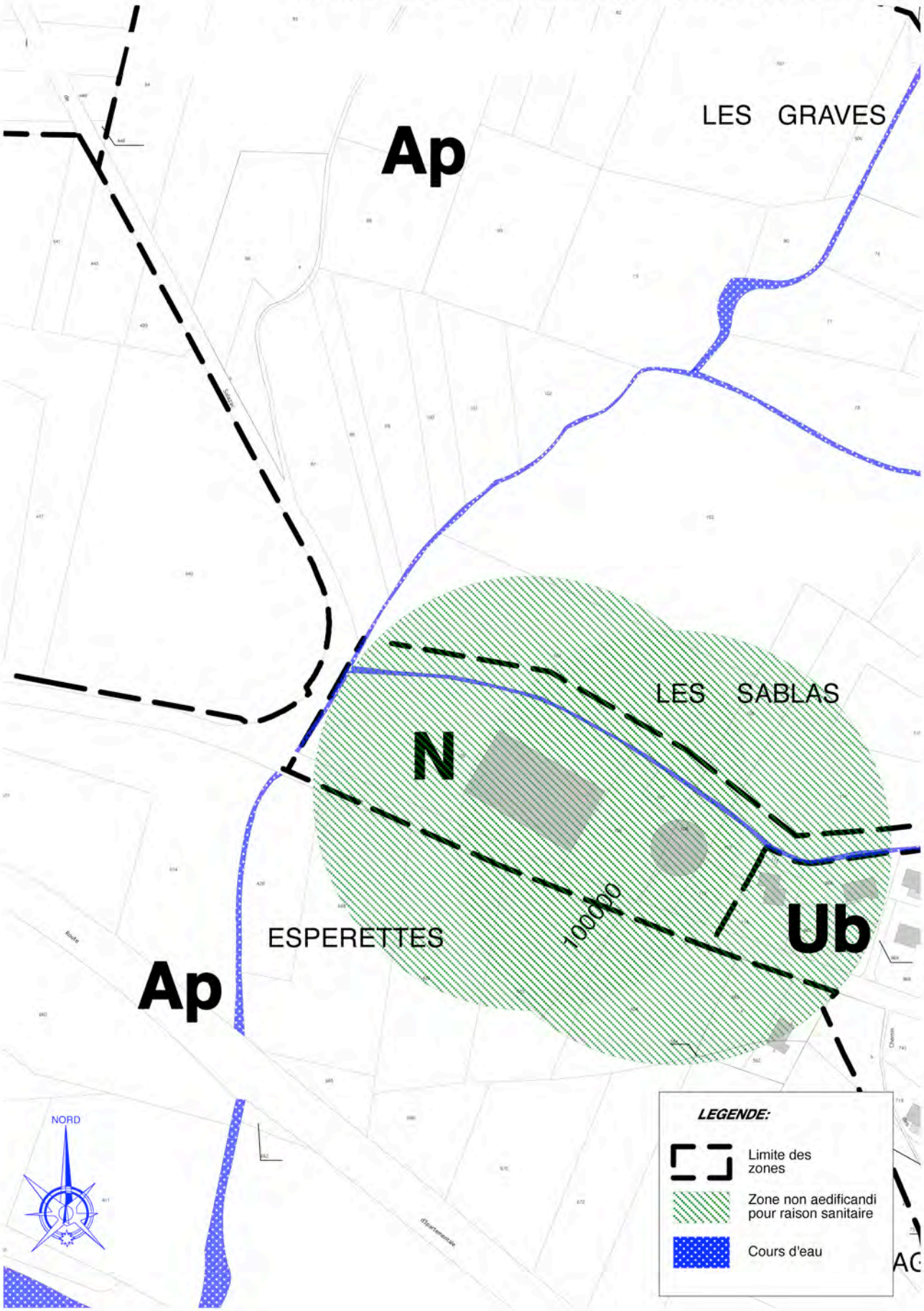

6-3. Zonage du P.L.U. après révision - échelle 1/2 500° -

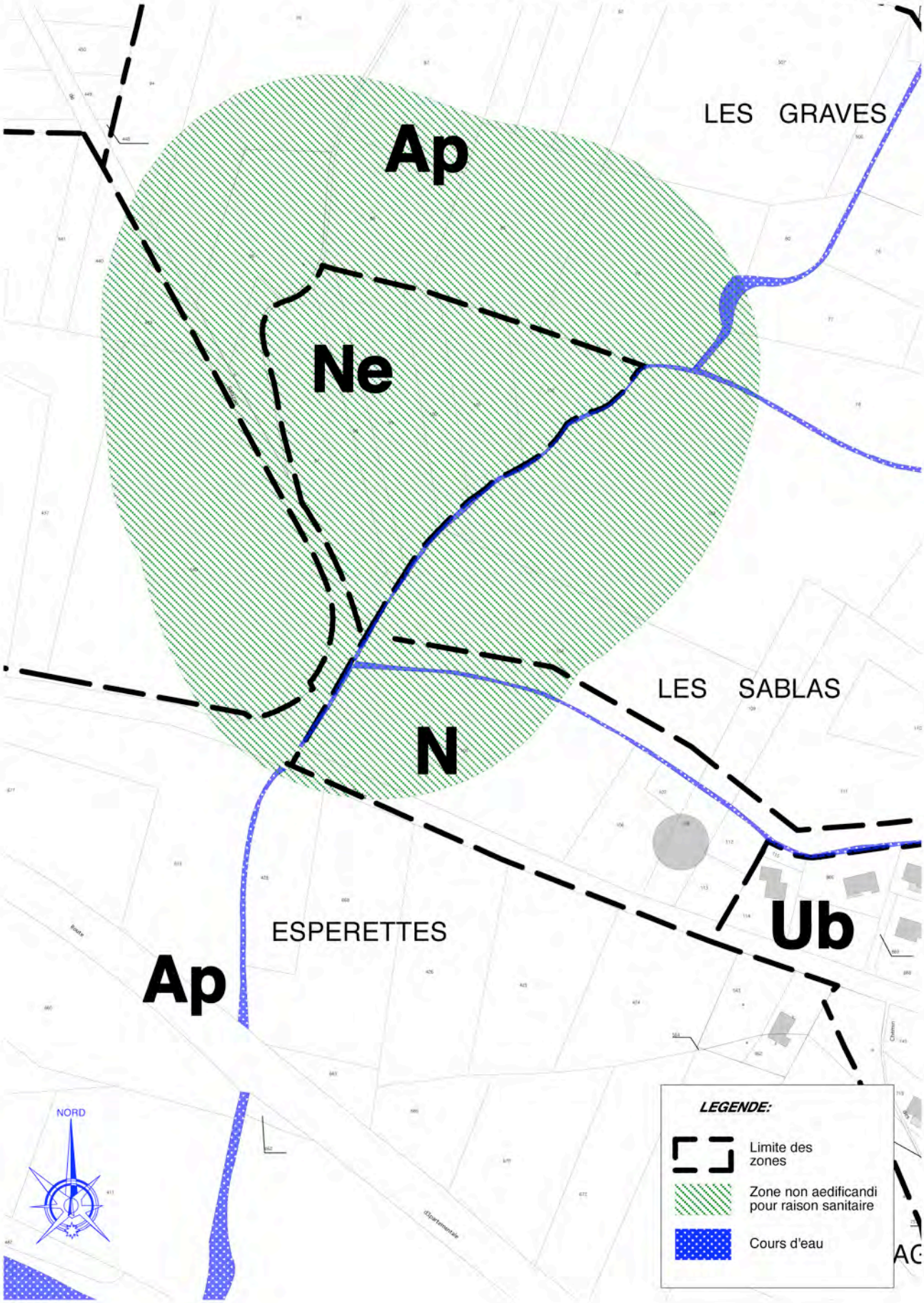

Emprise de la zone Ne

échelle 1/2 000° source IGN/géoportail

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint et annexes

.

RÉVISION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE CARNOLS (GARD)

Révision simplifiée en vue de construire une nouvelle station d'épuration dans un secteur de la zone agricole assortie d'une protection paysagère

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9.

Le 24 novembre 2010 à 9.30 heures.

Étaient présents :

Élus

Monsieur	Guy AUBANEL	maire
Monsieur	Camille RIVIÈRE	adjoint
Monsieur	François STAWSKI	conseiller municipal

Personnes Publiques Associées, services de l'État et des collectivités

Madame	Christine DURAND	DDTM/SATGR
Monsieur	Pierre C. AZEMA	C.C.I. de Nîmes
Monsieur	René CAMPPANNELLI	DDTM /SATGR
Monsieur	Christophe DUMAS	Pôle aménagement territoire Conseil Général Gard

Chargé d'étude

Monsieur	Philippe LOINTIER	architecte urbaniste chargé d'étude

Personnes publiques excusées

Le représentant de la Chambre d'Agriculture Nîmes 30
Le représentant de la Chambre des métiers Nîmes 30
Le représentant de la D.R .E.A.L. Languedoc Roussillon qui fait parvenir un courriel d'excuse (reçu après la réunion)

Monsieur le Maire rappelle l'historique des études relatives à l'augmentation de capacité de la station d'épuration avec nécessité de sa délocalisation compte tenu de l'évolution de l'emprise de la zone inondable au fil des études conduites par l'État pour réviser le PPRI Cèze Aval. L'extension de la station d'épuration a été prévue dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé le 4 juin 2007. Une capacité de 1000 Equivalent Habitants avait été prévu en fonction des projections de développement démographique basés sur les années antérieures, projections contrariées par le contexte économique depuis.
Pour asseoir une capacité réaliste, la commune a fait procéder à une actualisation du schéma directeur d'assainissement en août 2010 dont les conclusions conduisent à prévoir une capacité de 800 Eq.H. suivant une filière s'assainissement de type roselière. Toutefois la taille de la zone affectée à cette opération prévoit l'extension possible de cet équipement.
La compétence relative à l'assainissement collectif est du domaine de la commune, propriétaire des réseaux et de la station actuelle et future ; celle de l'assainissement autonome appartient à la communauté de commune Valcézard et est conduite par le S.P.A.N.C. communautaire. Le schéma d'assainissement communal, entamé sous l'égide de la commune a été repris sous maîtrise d'ouvrage communautaire lors de son élaboration. Le schéma ainsi que le zonage d'assainissement déterminant les zones d'assainissement collectif et autonome a été approuvé le 31/07/2007 par délibération n° 07-031 de la communauté de commune Valcézard après enquête publique. Enfin il est précisé que le changement d'emplacement de la station d'épuration ne modifie pas le zonage d'assainissement.

L'objet de la présente réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123.9 du Code de l'Urbanisme est d'examiner les conditions en vue de localiser l'emplacement de la nouvelle station d'épuration hors zone inondable compte tenu de l'agrandissement de l'emprise des surfaces submersibles portée dans le PPRI Cèze Aval en cours de finalisation.

Madame Christine DURAND se fait préciser que l'invitation de la DREAL à cette réunion a bien été envoyée (le courriel n'était pas encore parvenu) compte tenu de la présence à environ 400 mètres de la zone NATURA 2000 dans la vallée de la Cèze. D'autre part il conviendra de mentionner dans le rapport de présentation la date d'approbation du schéma d'assainissement et du zonage assainissement compte tenu de l'objet de cette révision simplifiée. Sur le plan de la modification du règlement de la zone N, au regard de la création du secteur Ne pour intégrer cet équipement, l'introduction du terme « majorité » pour caractériser la zone dans le préambule ne s'avère pas opportun. La rédaction précédente devrait être reprise. Les autorisations pour le secteur Ne devront figurer dans l'article N2, la condition étant que les constructions ou installations soient nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration.
Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, le SATER de la DDTM du Gard émet un avis favorable.

Monsieur Christophe DUMAS fait remarquer que le syndicat mixte du S.Co .T. est constitué maintenant, la rédaction afférente à cette organisme devra donc être modifiée dans la note de présentation ; de même l'Espace Naturel Sensible mentionné est d'intérêt communautaire, cette précision est à apporter. D'autre part le terme de « Service des Routes » employé dans la note de présentation est impropre et il convient d'y substituer « gestionnaire de voirie départementale ».
Deux aspects importants devront être abordés avec l'unité territoriale de gestion des routes départementales lors de l'instruction de l'autorisation des travaux, sans pour autant que ces précisions ne remettent en cause la présente révision simplifiée :

- la pertinence de la localisation de l'accès à l'équipement, porté sur l'avant projet sommaire, depuis la route départementale n° 141 reste à valider ;
- le retrait des bassins de décantation et des éventuels locaux techniques à 15 mètres par rapport à l'axe de cette voie reste à vérifier et le cas échéant à modifier suivant l'avis de l'unité territoriale.

Sous ces réserves, le Conseil Général du Gard émet un avis favorable.

Monsieur Pierre C. AZEMA indique que la CCI n'a aucune remarque à émettre, un avis favorable de principe est proposé sous réserve de la confirmation par le président de l'organisme consulaire qui parviendra sous dizaine à la commune.

La séance est levée à 11.30 heures.

Le présent compte-rendu est annexé à la note de présentation du dossier d'enquête publique.

P. LOINTIER

Liste des Personnes Publiques invitées à la réunion d'examen conjoint :
SCOT du Gard Rhodanien ;
Chambre du Commerce et de l'Industrie,
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard,
Chambre d'Agriculture,
Conseil Régional,
Conseil Général,
DREAL Languedoc-Roussillon,
Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon,
Direction Départementale de la Protection des Populations,
DDTM (Villeneuve lez Avignon et Nîmes),
Préfecture du Gard.

CMA
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
L'Artisanat, Première Entreprise du Gard

REÇU LE
19 NOV. 2010

Direction des Entreprises et de l'Emploi
Réf. : SA/JMR/SM/CV N° 609
Dossier suivi par Alban VERNASSAUD
☎ : 04 66 62 80 32 – Fax : 04 66 62 80 58
alban.vernassaud@cma-gard.fr

Nîmes, le 17 novembre 2010

M. Guy AUBANEL
Maire

30200 ST LAURENT DE CARNOLS

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier, nous informant d'une réunion concernant la présentation du projet de révision simplifiée du projet de Plan Local d'Urbanisme pour la construction d'une station d'épuration sur votre commune, le mercredi 24 novembre 2010 à 9 h 30, en mairie de St Laurent de Carnols.

Aucun technicien n'étant disponible, nous vous prions de bien vouloir excuser la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard qui ne pourra être présente ce jour-là.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre les comptes rendus de réunions auxquelles nous ne pourrions participer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Directeur des Entreprises
et de l'Emploi,

Serge MARTIN

Objet : TR: Réunion projet de révision du PLU
Date : mercredi 24 novembre 2010 15:53
De : Mairie Saint-Laurent-de-Carnols <mairie@carnols.org>
À : <philippe.lointier@wanadoo.fr>
Conversation : TR: Réunion projet de révision du PLU

-----Message d'origine-----
De : "TERESAK Chantal (assistante) - DREAL Lang.Rous./SADTL/EEU/Pôle urbanisme" [mailto:Chantal.TERESAK@developpement-durable.gouv.fr]
Envoyé : mercredi 24 novembre 2010 09:08
À : mairie@carnols.org
Objet : Réunion projet de révision du PLU

Bonjour,
La DREAL s'excuse de ne pouvoir participer à la réunion qui se tiendra le mercredi 24 novembre relative au projet de révision simplifiée du PLU pour la constructions d'une station d'épuration sur la commune de S int-Laurent de Carnols.
Cordialement

--

A compter de janvier 2010, la DIREN, la DRE, et la DRIRE (sauf pour le développement industriel et la métrologie) fusionnent et deviennent :
la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Nouvelles coordonnées :
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
SADTL/Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Chantal TERESAK
Assistante Evaluation Environnementale des Plans, Programmes et Projets
Tél : 04.34.46.66.88 - Fax : 04.67.15.68.00
chantal.teresak@developpement-durable.gouv.fr
Site internet : www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Ministère Culture Communication

Montpellier, le 15 octobre 2010.

REÇU LE
25 OCT. 2010

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
30200 Saint-Laurent-de-Carnols

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

Service régional de l'archéologie
Affaire suivie par : **M Schwaller**
Ligne directe : **04 67 02 32 73**
Ref : MS/AG/10/ 3258

Objet : 30 – Saint Laurent de Carnols
Station d'épuration

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier concernant l'implantation de la station d'épuration de Saint-Laurent-de-Carnols.

Ainsi que je le signalais à la société CEREG, maître d'œuvre du projet , il n'ya aucune incompatibilité entre ce projet et l'existence des vestiges archéologiques présents sur la parcelle C 98.

Vous remerciant pour votre collaboration dans la protection du patrimoine, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Conservateur régional de l'archéologie

Henri MARCHESI